

## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Nicolas FREULET, Céline TRENDL, Linda BAUDOUIN, Hélène VEAUDEQUIN, Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Serge PRÉVOTS, Jean-François ERMENEUX, Jérémie VIMBERT, Gilles SINQUIN.

Etaient absents :

Laurène TROUVÉ, Frédéric LEPREVOST, Aurélie MILLET, Eddy CARDON, Mona DUBUC, Cécile SANGUINETTI, Thierry LIOT (pouvoir à Jean-Luc FORT).

Secrétaire de Séance :

Nicolas FREULET.

Procès-verbal du 23 juin 2025 adopté.

### **1. FINANCES COMMUNALES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

**25.05.34**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget principal, cette modification permettra d'inscrire un montant supplémentaire pour les travaux d'éclairage du City-Stade et des courts extérieurs de tennis.

Il est proposé de modifier le budget comme suit :

**Dépenses :**

Investissement :

Article 2158-0040 – installation technique : + 4 000 €

**Recettes :**

Investissement :

Article 021 – virement de la section fonctionnement : + 4 000 €

**Dépenses :**

Fonctionnement :

Article 60611 – eau et assainissement : - 4 000 €

Article 023 – virement à la section d'investissement : + 4 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, 10 voix pour et 2 abstentions,

**DÉCIDE :**

- de modifier le budget principal comme suit :

**Dépenses :**

Investissement :

Article 2158-0040 – installation technique : + 4 000 €

**Recettes :**

Investissement :

Article 021 – virement de la section fonctionnement : + 4 000 €

**Dépenses :**

Fonctionnement :

Article 60611 – eau et assainissement : - 4 000 €

Article 023 – virement à la section d'investissement : + 4 000 €

**2. TARIFS COMMUNAUX 2026**

**25.05.35**

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon le tableau en annexe 1. et 2.

**Compte tenu de la proposition du Conseil Municipal, il est décidé de reporter la délibération sur les tarifs communaux 2026 à la prochaine séance du Conseil Municipal.**

**3. RENOUVELLEMENT DE BAUX COMMUNAUX**

**25.05.36**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrivée à échéance de baux communaux, il s'agit d'une maison communale située chemin de la Cavée, d'une parcelle située côte de Gournay et d'un terrain communal situé à la Vallée.

Il vous est proposé le renouvellement des baux :

- B47 : maison communale pour une durée d'un an,
- B49 : parcelle boisée pour une durée de 6 ans,
- B17 : terrain communal pour une durée d'un an.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

• **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement des baux communaux :

- B47 : maison communale pour une durée d'un an,
- B49 : parcelle boisée pour une durée de 6 ans,

• **de reporter** la décision de renouvellement du bail B17 au prochain conseil municipal, compte tenu des projets communaux.

**4. FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES 2025**

**25.05.37**

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a apporté en 2024 une aide à 374 jeunes habitants de la Seine Maritime, que ce soit en termes de soutien à leur projet d'insertion ou d'aide de première nécessité.

La participation volontaire des communes au dispositif n'a pas été modifiée depuis 1997, calculée sur la base de 0,23 € par habitant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour cette participation financière au FAJ ; elle serait de 343,62 € pour 2025.

**CONSIDERANT**

- que le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a apporté en 2024 une aide à 374 jeunes habitants de la Seine Maritime,
- que la participation volontaire des communes à ce dispositif, calculée sur la base de 0,23 € par habitant, n'a pas été modifiée depuis 1997 et que sur cette base, la participation de la commune serait de 343,62 € pour 2025,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **d'accorder** une aide financière au fonds départemental d'aide aux jeunes d'un montant de 343,62 € pour 2025.

**5. PERSONNEL COMMUNAL : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

**25.05.38**

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser leur rémunération, sous certaines conditions, aux agents en incapacité de travailler. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°86-552 du 145 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou maladies imputables au service.

Le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et auquel 689 collectivités du département adhèrent, arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé, doivent être engagées dès à présent.

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Saint Martin du Manoir de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL-IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code de la commande publique,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Saint Martin du Manoir des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement d'un capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dû au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

**6. AVIS SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2024 ET LE COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE**

**25.05.39**

Au cours de sa séance du 4 juin 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine a adopté le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes et le rapport d'activité annuel 2024.

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales précise :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Dans le cadre du développement de la dématérialisation, vous trouverez l'ensemble des documents relatifs au compte financier unique depuis le site internet de la communauté urbaine

Comptes administratifs /Le Havre Métropole (lehavreseinemetropole.fr)

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le compte financier unique 2024 et le rapport annuel 2024 de la Communauté Urbaine.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **de prendre acte** de la communication du compte financier unique et du rapport d'activité annuel 2024 de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

**QUESTIONS DIVERSES**

1- Monsieur Jérémie VIMBERT souhaite souligner que malgré une sollicitation écrite, il est toujours dans l'attente d'une réponse de la part du Président de la Communauté Urbaine concernant son projet de méthanisation.

2- Monsieur Serge PRÉVOTS demande s'il est possible d'installer une poubelle à la sortie de la Maternelle, les riverains retrouvent beaucoup de papiers de bonbons au sol. Monsieur le Maire précise qu'une poubelle est présente sur la Place de l'Europe ; de plus avec le plan Vigipirate, les poubelles devant les écoles sont interdites.

3- Monsieur Serge PRÉVOTS demande s'il est possible de procéder au retrait des plots Chemin des écoliers et de les remplacer par deux barrières décalées afin d'assurer la sécurité des enfants qui empruntent ce chemin à vélo et qui sortent directement sur la voie. Monsieur le Maire valide cette demande.

4- Madame MALANDAIN demande la raison pour laquelle les cloches de l'église ne fonctionnent plus. Monsieur le Maire précise qu'un électricien va intervenir en octobre.

5- Monsieur Jérémie VIMBERT remonte une demande du salon de coiffure situé Clos des Forgerons qui souhaite que soient installés des panneaux afin d'indiquer ce salon. Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas possible d'installer des panneaux d'indication de commerces et entreprises sur les panneaux indicateurs, il faudrait installer un mat spécifique.

La séance est levée à 20h48.

Saint-Martin-du-Manoir,

Le **03 OCT. 2025**

Le Maire, Jean-Luc FORT

